



RÈGLEMENT NUMÉRO 277-00-007-1

RÈGLEMENT NUMÉRO 277-00-007-1 AMENDANT LE RÈGLEMENT 277-00-007 RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LA RUE « CROISSANT DÉSAUTELS ».

RÉSOLUTION NUMÉRO 2004-12-319

ATTENDU le *Règlement 277-00-007 relatif au stationnement sur les rues municipales* ;

ATTENDU qu'il serait opportun d'apporter des précisions au règlement 277-00-007 concernant le stationnement sur la rue « Croissant Désautels » ;

ATTENDU que de la signalisation de stationnement interdit pour les véhicules lourds doit être implantée sur le Croissant Désautels ;

ATTENDU l'article 566.1 du code municipal;

ATTENDU les pouvoirs conférés par la loi à la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 10 novembre 2004 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN PARENT
APPUYÉ DE MONSIEUR YVON CODERRE
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement n° 277-00-007-1 amendant le règlement 277-00-007 relatif au stationnement soit adopté.

PAR CE RÈGLEMENT IL EST STATUÉ CE QUI SUIT ;

Article 1

Que le préambule fasse partie intégrante au présent règlement.

Article 2 - Stationnement interdit pour les véhicules lourds sur la rue « Croissant Désautels »

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule en bordure de la rue « Croissant Désautels ».

Article 3 :

Sera déclaré coupable, tout propriétaire d'un véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'Assurance Automobile du Québec, qui est stationné en bordure de la rue « Croissant Désautels » et une contravention sera émise par un agent de la police, et des frais de remorquage seront chargés en application du règlement relatif au stationnement 277-00-007.

Article 4 : Préséance

Le présent règlement à préséance sur tout autre règlement municipal portant sur le même objet.

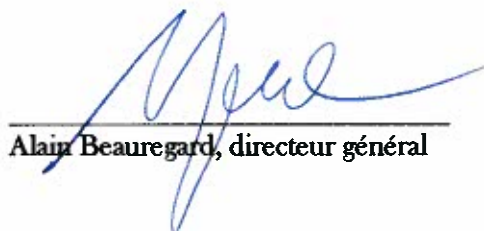
Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Charles-sur-Richelieu, le 8 décembre 2004.



Benoit DeGagné, maire



Alain Beauregard, directeur général

Adopté le 8 décembre 2004.

Publié, le 9 décembre 2004.

En vigueur le 9 décembre 2004.